



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'une tyrolienne sur la station de La Bresse (88)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LA BRESSE LABELLEMONTAGNE SASU », reçu le 7 mai 2025, relatif au projet d'aménagement d'une tyrolienne sur la station de La Bresse (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la décision de soumission à étude d'impact du 18 mars 2024 portant sur l'aménagement quatre saisons du domaine nordique de La Bresse (88) ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mai 2025.

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement 47a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui a pour objectifs le développement d'un produit 4 saisons et la densification de l'offre touristique proposée actuellement sur le domaine skiable et qui en conséquence peut être considéré comme une opération de l'aménagement

quatre saisons du domaine skiable de La Bresse soumis à évaluation environnementale par décision du 18 mars 2024 ;

- qui porte sur la création d'une tyrolienne entre l'arrivée du télésiège Vologne Express (alt 1180m) et le pied de la station (alt 920m). Celle-ci sera composée de deux tronçons de longueur 744m et 771m, comportant chacun quatre lignes parallèles et pouvant fonctionner été et hiver ;
- qui comporte un défrichement de 12 450 m².

Considérant la localisation du projet :

- aux lieux dits «Schmargult » et « Lac de la Lande » sur la commune de La Bresse ;
- dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- dans le site inscrit « Massif de la Schlucht-Hohneck » ;
- dans l'emprise de la ZNIEFF de type 1 "Tourbière de Feigne de la Lande a la Bresse" ;
- à proximité d'un site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif vosgien » ;
- dans un secteur sur lesquels des espèces protégées ont été recensées, notamment une bryophyte (*Buxbaumia viridis*) et 45 espèces d'oiseaux ;
- dans un secteur parcouru par le Grand Tétra, espèces protégées en danger critique d'extinction ;
- la gare de départ se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du barrage du lac de la Lande défini par l'arrêté n°106/2017 du 16/01/2017.

Considérant que le projet de tyrolienne est une opération d'un projet global «aménagement quatre saisons du domaine nordique de La Bresse » déjà soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'opération de tyrolienne est dans un secteur à forte sensibilité environnementale au titre de la biodiversité et du paysage ;

Considérant que l'analyse des impacts, la définition des mesures d'évitement - réduction - compensation doivent être étudiés à l'échelle du projet global ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet global comprenant la construction d'une tyrolienne est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une tyrolienne sur la station de La Bresse (88), présenté par le maître d'ouvrage « LA BRESSE LABELLEMONTAGNE SASU », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 JUIN 2025

✓ Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

